



Arrêté du 4 février 2019 portant délégation de signature du directeur de l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire

NOR : JUST1904241A

Le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire,

- VU le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 modifié, relatif à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire, et notamment son article 11,
- VU le décret n° 2016-547 du 3 mai 2016, modifiant le décret n°2000-1328 du 26 décembre 2000 relatif à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire en date du 29 novembre 2016 portant autorisation relative à l'engagement par l'ENAP de certaines dépenses ou à la conclusion de conventions ayant pour objet de procurer certaines recettes,
- VU le décret en date du 30 janvier 2019, portant nomination du directeur de l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire – Monsieur Christophe MILLESCAMPS,
- VU l'arrêté en date du 4 novembre 2016 nommant **Madame Nathalie PERROT**, directrice de la formation de l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire à compter du 3 octobre 2016,

ARRÊTE :

Article 1

Délégation est donnée à :

Madame Nathalie PERROT, directrice de la formation de l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire,

Pour signer, de façon permanente, l'ensemble des actes et documents suivants liés à l'activité placée sous sa responsabilité :

- Les actes et pièces relatifs aux déplacements et missions notamment ordres de mission, autorisation d'utiliser le véhicule personnel, états de frais, certificats administratifs,
- Les conventions de formation, les convocations d'intervenants valant ordre de mission,
- Les actes de gestion dont demandes d'achats, constatations de service fait, paiements des indemnités d'enseignements et de jurys,
- Les décisions de retenue sur traitement des élèves dite « du 1/30^{ème} » pour service non fait ou mal fait.

Article 2

Madame Nathalie PERROT est autorisée à subdéléguer sa signature à son adjoint en charge des départements, à son adjoint en charge des unités de formation, aux chefs de départements et responsables de filières de la direction de la formation pour les actes qui relèvent de leur compétence.

Article 3

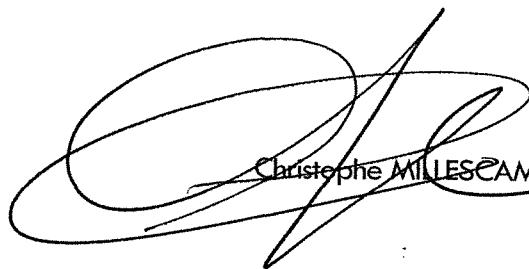
Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et sur le site internet de l'ENAP.

Article 4

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 relatif au même objet.

Fait le 4 février 2018.

Le directeur de l'ENAP,



Christophe MILLESCAMPS